

On entend par débit de boissons occasionnel : "le débit préalablement déclaré comme tel et qui, à l'occasion d'événements passagers de toute nature, est tenu au maximum dix fois par an, chaque fois pendant une période ne dépassant pas quinze jours consécutifs par un cercle, une société ou une association particulière, à l'exception des sociétés commerciales et des associations de fait à but lucratif"¹

Les débitantes et débiteurs souhaitant vendre des boissons fermentées ou spiritueuses pour les événements occasionnels sont tenus d'en informer la commune par écrit avant la date prévue. Le non-respect de cette formalité peut faire l'objet d'une sanction administrative.

Marche à suivre

1. Les débits de boissons fermentées (bières, vins, etc)

Les débits occasionnels de boissons fermentées doivent faire l'objet d'une **déclaration** écrite.

Cette déclaration doit être adressée au **service Domaine public et Sécurité** *au minimum une semaine* avant la tenue du débit et contenir les coordonnées complètes de l'intéressé-e, le type de boissons vendues ainsi que toutes les précisions relatives à l'événement au cours duquel le débit occasionnel est tenu.

2. Les débits de boissons spiritueuses (cocktail, pèkèt, gin, rhum, pastis, etc)

Les débits occasionnels de boissons spiritueuses **établis lors de manifestations publiques** (culturelles, sportives ou politiques), requièrent une **autorisation** spéciale du **Collège communal**.

Une demande écrite doit parvenir au **service Domaine public et Sécurité** *au minimum un mois* avant la date de la manifestation en reprenant les éléments précités.

Celle-ci est ensuite soumise au Collège communal qui prendra la décision d'accorder ou non l'autorisation dont question.

Attention :

- La consommation de boissons alcoolisées reste interdite sur la voie publique
- La consommation de boissons fermentées ou spiritueuses est tolérée sur les terrasses dûment autorisées (dont l'exploitant·e dispose d'une patente)

Autant le savoir

En fonction du cas, des précisions complémentaires peuvent être réclamées aux débitant·es.

¹ Article 1 -3° de la loi du 28 décembre 1983 sur la patente pour les débits de boissons spiritueuses

DEMANDE D'AUTORISATION DE DEBIT OCCASIONNEL DE BOISSONS FERMENTEES.

A rentrer au minimum une SEMAINE avant l'évènement

Nom du demandeur : Prénom :

Adresse : rue n° bte :

Code postal : Localité :

Tél./GSM : Num. Nat. : -

Email : @

Représentant l'association suivante :

Nom de l'association :

Type d'association* : association de fait – asbl – aisbl – fondation . (*) = (Biffez les mentions inutiles)

Adresse : rue n° bte :

Code postal : Localité :

Tél./GSM : Num. BCE. : -

Email : @

Demande :

Une autorisation de débit de boissons fermentées pour la manifestation publique suivante :

Dénomination :

Lieux : (salle, local)

Adresse : rue n° bte :

Code postal : Localité :

Dates : / / au / / (maximum quinze jours consécutifs)

De H à H et de H à H

Pour vendre le type de boissons suivantes :

Produits issus des industries brassicoles, vinicoles, etc. sans adjonction d'alcool.

Date : / /

Signature :

dps@ville.namur.be

DEMANDE D'AUTORISATION DE DEBIT OCCASIONNEL DE BOISSONS SPIRITUEUSES.

A rentrer au minimum un MOIS avant l'évènement

Nom du demandeur : Prénom :
Adresse : rue n° bte :
Code postal : Localité :
Tél./GSM : Num. Nat. : -
Email : @

Représentant l'association suivante :

Nom de l'association :
Type d'association* : association de fait – asbl – aisbl – fondation . (*) = (Biffez les mentions inutiles)
Adresse : rue n° bte :
Code postal : Localité :
Tél./GSM : Num. BCE. : -
Email : @

Demande :

Une autorisation de débit de boissons spiritueuses pour la manifestation publique suivante :

Dénomination :
Lieux : (salle, local)
Adresse : rue n° bte :
Code postal : Localité :
Dates : / / au / / (maximum quinze jours consécutifs)
De H à H et de H à H

Pour vendre le type de boissons suivantes :

Produits issus des industries brassicoles, vinicoles, ainsi que les spiritueux.

Date : / / Signature :